

**DECISION N°2020- L0521/ARCOP/ORD**

sur recours de CHERIFA HOLDING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la commune de Biéha (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2020 de CHERIFA HOLDING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKOROBA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W.N. Dieudonné BOENA, chargé des affaires de CHERIFA HOLDING ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Laurent NEBOUA, représentant de la Commune de Biéha;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata OUAGRAOUA et Monsieur Abdoul-Aziz TIENDREBEOGO respectivement responsable logistique et chef d'équipe de SHALOM-GROUPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la commune de Biéha (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que CHERIFA HOLDING a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 18 août 2020; que face au silence de cette dernière ,il a saisi l'ORD par lettre en date du 19 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bièha a lancé la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a fait publier les résultats de la demande prix ci-dessus mentionnée, cependant, le nom de CHERIFA HOLDING ne figure pas dans l'avis de publication ;

le requérant conteste la publication faite par la CCAM, car selon lui, elle a omis volontairement son offre dans la proclamation des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a soutenu qu'il ne s'agit pas d'une omission volontaire de l'offre du requérant ; que l'offre du requérant en réalité, est non conforme pour absence de certificat de disponibilité, de CNIB pour le personnel et pour défaut de légalisation des factures d'acquisition du matériel ; qu'une nouvelle synthèse a été faite dont la publication est apparue ce lundi 24 août 2020 contenant les observations ;

considérant que le requérant note qu'il n'est pas à mesure de se défendre séance tenante sur les nouveaux griefs portés contre son offre ; qu'il sollicite un temps pour organiser sa défense ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM a reconnu l'omission de l'offre du requérant ; que cependant, l'offre du requérant est non conforme pour absence de certificat de disponibilité, de CNIB pour le personnel et pour défaut de légalisation des factures d'acquisition du matériel ;

que le requérant ayant sollicité un temps de préparation de ses moyens de défense, l'ORD prend acte de la publication rectificative n°2907 parue le lundi 24 août 2020 et de la décision du requérant d'avoir du temps pour préparer sa défense et éventuellement tirer toutes conséquences en la matière ; que donc, les moyens du requérant relatifs à son omission dans la publication du quotidien n°2901 du vendredi 14 août 2020 sont justifiés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du quotidien n°2901 du vendredi 14 août 2020 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CHERIFA HOLDING est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CHERIFA HOLDING est fondée dans la mesure où son nom a été omis dans la synthèse du lot 1 ;**

**-de prendre acte de la publication rectificative des résultats dudit lot publié dans le quotidien des marchés publics n°2907 du lundi 24 août 2020 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires du 14 août 2020 de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs et de la réhabilitation de la CEB dans la commune de Biéha (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 août 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**